

Règlement 660-A**LE GROUPE
ÉLEVAGE OU GARDE
DE POULES À DES
FINS PERSONNELLES 81.3**

Le groupe élevage ou garde de poules à des fins personnelles, concerne uniquement l'élevage ou la garde de poules (ne comprend pas de coq) aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 5 poules est autorisé et un minimum de 3 poules est exigé;
- 2° Il doit y avoir un usage résidentiel « habitation unifamiliale isolée (72-A) » et les activités d'élevage sont exercées aux fins personnelles des occupants de l'habitation;
- 3° La construction d'un bâtiment accessoire (poulailler) dédié partiellement ou entièrement à l'élevage ou la garde et l'aménagement d'un enclos extérieur est exigée. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Ce poulailler et enclos extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
 - i) L'implantation est permise uniquement dans la cour arrière et les cours latérales et pourvu que ce bâtiment et enclos soient situés à :
 - au moins 2 m (6.56 pi) des lignes délimitant le terrain sans jamais être moindre que les marges minimales exigées pour un bâtiment accessoire dans la zone où se situe ce bâtiment dédié à l'élevage;
 - au moins 15 m de tout cours d'eau, lac ou milieu humide;
 - au moins 6 m d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent et au moins 3 m d'un bâtiment principal sur le terrain;
 - ii) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;
 - iii) La hauteur maximale du poulailler et de l'enclos est fixée à 2,5 m;
 - iv) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,75 m² par poule et la superficie maximale est fixée à 10 m²;
 - v) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 1,5 m² par poule et la superficie maximale est fixée à 10 m²;
- 4° La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;
- 5° Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;
- 6° Il est interdit d'euthanasier ou d'abattre une poule ailleurs que dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- 7° Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être gardés propres en tout temps.